

67



Copie exécutoire : SCP
D'AVOCATS NOUAL-DUVAL
Copie aux demandeurs : 2
Copie aux défendeurs : 2

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

19 EME CHAMBRE

JUGEMENT PRONONCE LE 28/10/2020
par sa mise à disposition au Greffe

10 RG 2019029000

ENTRE :

SAS LOCALIS, dont le siège social est EAE La Tuillerie - 15 rue de Derrière La Montagne - 77500 CHELLES - RCS de Meaux B 632004008

Partie demanderesse : assistée de AARPI Guillaume Abadie - Frederique Morin représentée par Me Guillaume Abadie Avocat (E24) et comparant par SCP d'Avocats Noual - Duval Avocat (P493)

ET :

SARL HOTEL VILLA LA PARISIENNE, dont le siège social est 39 rue Lamartine 75009 PARIS - RCS B 784384257

Partie défenderesse : comparant par Me Vigneron Arthur Avocat (RPJ113163)

APRES EN AVOIR DELIBERE

Les faits - Objet du litige

La société LOCALIS a pour activité la location et l'entretien de linge et vêtements destinés à des professionnels.

La société HOTEL VILLA LA PARISIENNE, ci-après dénommée L'HOTEL, exploite un hôtel de tourisme sis 39 rue Lamartine 75009 Paris.

En relation commerciale depuis décembre 1996, les parties ont signé huit contrats, dont le dernier contrat le 24 novembre 2015 pour une durée de quatre années civiles.

Un inventaire contradictoire effectué le 27 septembre 2016 a montré un écart de produits, sur l'ensemble du stock mis à disposition, tant à l'HOTEL que chez LOCALIS, pour un montant de 3.938,07 euros, soit 10,5% de la valeur du stock. Cette différence d'inventaire n'a pas donné lieu à réapprovisionnement ni à facturation.

Au cours des mois de juillet et aout 2017 il y a eu six livraisons non conformes aux bons correspondants de livraison et deux livraisons non conformes en regard du linge retourné précédemment en blanchisserie.

Par lettres recommandées avec AR, le 25 septembre 2017 l'HOTEL fait part de son mécontentement et le 16 novembre 2017 résilie par anticipation le contrat à effet fin février 2018 pour manquements contractuels graves de LOCALIS.

LPS6239221

Le 26 janvier 2018, compte tenu de trois incidents supplémentaires de livraison le 1^{er}, le 5 et le 20 décembre 2017, l'HOTEL décide de résilier le contrat dès le 30 janvier 2018 et refuse les deux retours de produits le 30 janvier et le 2 février 2018, correspondant aux deux derniers enlèvements des 22 et 26 janvier 2018.

Le 8 février 2018, par lettre recommandée avec AR, LOCALIS prend acte de la résiliation anticipée du contrat.

Le 30 mai 2018, par lettre recommandée avec AR LOCALIS met en demeure l'HOTEL de régler les factures impayées au titre de l'indemnité de rupture du contrat, du rachat du stock, des manquants et des prestations impayées pour un montant total de 88.702,06 euros.

Ainsi se présente le litige.

Procédure

Par acte en date du 16 mai 2019 remis à personne habilitée, la société SAS LOCALIS assigne la société SARL HOTEL VILLA LA PARISIENNE.

Par cet acte et aux audiences, dont la dernière en date du 23 juin 2020, la société SAS LOCALIS, dans le dernier état de ses prétentions, demande au tribunal de :

Vu les dispositions de l'article 1134 du code civil dans sa version en vigueur avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 10 février 2016,

Rejeter la demande formée par la société HOTEL VILLA LA PARISIENNE de jonction de la présente instance avec celle enrôlée sous le N° 2019028997 opposant la société LOCALIS à la société HOTEL VILLA BOHEME,

Dire mal fondées la société HOTEL VILLA LA PARISIENNE en ses prétentions,

Débouter la société HOTEL VILLA LA PARISIENNE de ses demandes plus amples ou contraires,

Dire recevable et également bien fondée la société LOCALIS en ses demandes et y faisant droit,

Condamner la société HOTEL VILLA LA PARISIENNE à payer à la société LOCALIS les sommes de :

- > 38.517,73 euros au titre de l'indemnité de rupture,
- > 15.050,51 euros au titre du rachat de stock,
- > 22.275,11 euros au titre des articles manquants,
- > 1.411,58 euros au titre des prestations impayées,
- > 7.725,49 euros au titre de la clause pénale,
- > 160 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de recouvrement,

Dire que ces sommes porteront intérêts contractuels au taux de la Banque Centrale Européenne majoré de 7 points à compter des dates d'échéances de chacune des factures y afférentes,

Ordonner la capitalisation des intérêts conformément aux dispositions de l'article 1154 du code civil,

Condamner la société HOTEL VILLA LA PARISIENNE au paiement d'une somme de 5.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamner la société HOTEL VILLA LA PARISIENNE aux entiers dépens de l'instance,

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

A l'audience du 4 février 2020 la société SARL HOTEL VILLA LA PARISIENNE, dans le dernier état de ses prétentions, demande au tribunal de :

Vu le contrat signé entre les parties,
Vu l'article 1182 du Code civil, dans sa version en vigueur avant le 1er octobre 2016,
Vu les articles 514 et suivants du Code de procédure civile,
Recevant la société HOTEL, VILLA LA PARISIENNE en ses écritures et la disant bien fondée,

- JOINDRE les instances enrôlées sous les numéros RG 2019028997 et 2019029000 ;
- JUGER que la gravité des manquements contractuels commis par la société LOCALIS a justifié que la société HOTEL VILLA LA PARISIENNE procède à la résolution unilatérale du contrat de location-entretien qui liait les parties ;
- DIRE que la résolution du contrat de location-entretien a pris effet à la date du 30 janvier 2018 ;

En conséquence,
DÉBOUTER la société LOCALIS de l'ensemble de ses demandes ;

Subsidiairement, si par extraordinaire le Tribunal refusait de débouter la société LOCALIS de l'ensemble de ses demandes ;

- RÉDUIRE le montant des sommes réclamées par la société LOCALIS à un montant symbolique qui ne saurait être supérieur à 5% des sommes demandées ;
- ORDONNER la remise à la société HOTEL VILLA LA PARISIENNE du stock de linge prévu au contrat, par devant huissier de justice et aux frais de la société LOCALIS, sous astreinte de 1.000 euros par jour à compter de la signification du jugement ;

Et en tout état de cause,

- CONDAMNER la société LOCALIS à payer à la société HOTEL VILLA LA PARISIENNE une somme de 15.000 euros, en réparation du préjudice subi par cette dernière ;
- CONDAMNER la société LOCALIS à payer à la société HOTEL VILLA LA PARISIENNE la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- CONDAMNER la société LOCALIS au paiement des entiers dépens de l'instance ;
- ORDONNER l'exécution provisoire de sa décision.



L'ensemble de ces demandes a fait l'objet du dépôt de conclusions :

A l'audience en date du 23 juin 2020, le tribunal a désigné le juge chargé d'instruire l'affaire et a fixé l'audience de plaidoirie le 8 septembre 2020.

A l'audience en date du 8 septembre 2020 après avoir entendu les parties en leurs explications et observations, le juge chargé d'instruire l'affaire clôt les débats, met l'affaire en délibéré et dit que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe le 14 octobre 2020, reportée au 28 octobre 2020. Les parties en ont été avisées en application de l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile.

Moyens des parties

Après avoir pris connaissance de tous les moyens développés par les parties, le tribunal les résumera ci-dessous en application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

A l'appui de sa demande LOCALIS fait principalement valoir que :

- les entités juridiques étant différentes, les affaires RG2019028997 et RG2019029000, même si elles sont connexes de par leur similitude, ne peuvent être jointes,
- aucun engagement contractuel ne concerne les délais de livraison,
- chaque fois que la cliente constatait un manque de livraison que ce soit suite à un écart entre le bon de livraison et la livraison réceptionnée et contestée par la cliente dans les 48 heures, ou que ce soit suite à un écart entre ce qui avait été remis pour nettoyage et le linge retourné selon le bon de livraison, le complément était corrigé dans les vingt-quatre heures de la demande,
- ayant pris acte de la résiliation du fait de l'HOTEL le 30 janvier 2018 et de l'impossibilité de retourner les deux livraisons de linge nettoyé suite aux enlèvements du 22 et 26 janvier 2018, LOCALIS a facturé les manquants, le stock, l'indemnité de rupture et la clause pénale conformément au contrat.

En réplique pour sa défense, L'HOTEL souligne :

- le nombre important de manquants dès septembre 2016, même si les preuves de non livraison ne peuvent être fournies, et qu'il était anormal que ces manquants lui soient facturés,
- que sur une période de moindre affluence, la chef de réception de l'HOTEL a pu consacrer du temps à la surveillance des livraisons et ainsi démontrer une succession d'incidents de livraison de diverses natures,
- Que la gérante de l'HOTEL, connaissant les mêmes soucis avec son fournisseur LOCALIS dans un autre hôtel qu'elle gérât, a considéré que le nombre d'incidents était trop important, que le suivi détaillé permanent nécessitait un temps trop important pour ses équipes et que la confiance étant rompue, l'HOTEL ne pouvait plus continuer ses relations avec LOCALIS,
- qu'il ne peut lui être attribué les manquants suite à l'inventaire du 22 mars 2018.

Sur CE,

Sur la demande de jonction de la présente instance N° 2019029000 avec celle enrôlée sous le N° 2019028997

Attendu que l'article 367 du code de procédure civile stipule que « *le juge peut, à la demande des parties ou d'office, ordonner la jonction de plusieurs instances pendantes devant lui s'il existe entre les litiges un lien tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne justice de les faire instruire ou juger ensemble* » ;

Attendu que le demandeur s'oppose à la jonction ;

Attendu que les personnalités juridiques des défendeurs, SARL VILLA LA PARISIENNE et la SARL VILLA BOHEME, sont différentes ;

Attendu que dans le cas d'espèce il n'y a pas de fait unique qui ait impacté simultanément les deux entités juridiques ; que les faits et les personnalités juridiques sont distincts ;

En conséquence le tribunal déboutera l'HOTEL de sa demande de jonction des deux affaires RG 2019029000 et RG 2019028997 opposant LOCALIS respectivement à la SARL VILLA LA PARISIENNE et à la SARL VILLA BOHEME.

Sur la demande de résolution du contrat

Attendu que l'article 1134 du code civil, dans sa version antérieure à 2016, précise que le contrat fait la loi des parties ;

Attendu que dans le cas d'espèce, le bon de commande valant contrat, signé le 24 novembre 2015 entre les parties, précise par type d'articles mis à disposition, la quantité de linge fournie en stock, leur prix unitaire de blanchisserie et leur prix unitaire de rachat ;

Attendu que L'HOTEL reconnaît par signature du bon de commande en date du 24 novembre 2015 avoir pris connaissance des conditions générales de vente ;

Attendu que l'article 2 de ces conditions générales de vente stipule que « *les quantités enregistrées sur les documents comptables du loueur font foi juridiquement, notamment les quantités d'articles reconnues par les services « contrôle » de l'usine* » ; qu'il n'est contesté par les parties que les documents « bon de livraison de l'usine » étaient bien fournis avec les livraisons ;

Attendu que six bons de livraison ont été constatés non conformes à la livraison réelle ; qu'ils ont donné lieu à contestation dans les deux jours ; que pour ces six livraisons LOCALIS a apporté les réponses et corrections nécessaires dans les vingt-quatre heures de la contestation ; que deux livraisons conformes aux bons de livraison associés, ont été constatés non conformes à ce qui était attendu en livraison de retour, compte tenu de l'enlèvement de linge sale précédent, la livraison devant correspondre à l'enlèvement afin de maintenir le stock (ex : 1^{er} août manque 17 housses de couette et 22 septembre 2017 manque 67 taies d'oreiller) ; que ces livraisons ont donné lieu à contestation dans les deux jours et que LOCALIS a apporté les réponses et corrections nécessaires effectuées dans les vingt-quatre heures de la contestation avec un cas avec plus d'une semaine de délai ;

Attendu que le stock initial fourni par LOCALIS correspondait aux besoins de l'HOTEL, selon


LPS6239221

les dires de la gérante ; que, suite à inventaire contradictoire, les parties ont constaté que dès septembre 2016 le stock avait disparu à hauteur de 10,5 % de sa valeur ; que LOCALIS avait proposé la reconstitution du stock initial en prenant 50% du coût à sa charge au lieu de 100% à la charge de l'HOTEL comme stipulé à l'article 3 des conditions générales de vente; que l'HOTEL avait refusé d'en payer la part de 50% et que le stock initial n'avait donc pas été reconstitué ;

Attendu que l'article 2 de ces conditions générales de vente stipule également qu' *« il est recommandé au client de vérifier tous les articles en présence du loueur »* et que *« toute réclamation pour être recevable, doit être adressée par écrit dans les deux jours ouvrables suivant la livraison »*; que selon les dires, de la gérante, elle a demandé à sa Cheffe de réception de consacrer plus de temps pour effectuer les contrôles ; qu'en conséquence l'HOTEL porte une part de la responsabilité de la perte du stock du fait d'un manque de contrôle systématique des mouvements de linge et de son refus de permettre la reconstitution du stock au niveau initial ;

Attendu que l'HOTEL s'est trouvé en manque de linge en particulier de taies d'oreiller, éléments de petite taille qui échappent plus facilement au contrôle des parties ; que cette situation a conduit l'HOTEL à écrire à LOCALIS, plusieurs lettres recommandées avec AR, le 25 septembre 2017, puis les 18 et 31 octobre 2017, l'informant que la situation ne pouvait pas continuer et qu'à défaut une mise en demeure serait envoyée pour résiliation du contrat;

Attendu que par courrier recommandé avec AR en date du 9 octobre 2017, puis du 10 novembre 2017, LOCALIS a répondu, par son directeur du service client, qu'après analyse du dossier il n'apparaissait pas en l'état de manquement de la part de LOCALIS ;

Attendu que par lettre recommandée avec AR en date du 16 novembre 2017, L'HOTEL considère la situation comme grave compte tenu de la réponse de LOCALIS et de l'absence de solutions concrètes, justifiant ainsi l'annonce de l'arrêt anticipé du contrat à la date de fin février 2018 ;

Attendu que compte tenu de trois nouveaux incidents les 1er, 5 et 20 décembre 2017, L'HOTEL a écrit par lettre recommandée avec AR en date du 26 janvier 2018 qu'elle décidait l'arrêt du contrat dès le 30 janvier 2018, considérant que la situation ne pouvait plus durer ;

Attendu que les incidents, constatés et produits aux débats, concernent 67% des livraisons entre le 30 juin et le 11 août 2017 (8 incidents pour 12 livraisons) ; que les incidents, constatés et produits aux débats, concernent 50% des livraisons entre le 1er et le 20 décembre 2017 (3 incidents pour 6 livraisons) ;

Attendu que l'article 1184 du code civil dans sa version antérieure au 1^{er} octobre 2016, stipule que *« la partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution..., ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts »* ; que la jurisprudence est constante sur le fait *« qu'il appartient au juge du fond d'apprécier si le retard dans l'exécution est d'une gravité suffisante pour que la résolution soit prononcée »* ainsi que *« le contrat est résilié à la date où le débiteur a cessé ses obligations contractuelles »*.

En conséquence le tribunal dira que les incidents de livraison constituent des manquements réguliers qui justifient la résolution du contrat ;



En conséquence le tribunal prononcera la résolution du contrat aux torts partagés de LOCALIS et de l'HOTEL, à compter du 30 janvier 2018.

Attendu qu'il s'agit d'un contrat à prestations successives, en conséquence le tribunal dira que le contrat est résilié à compter du 30 janvier 2018.

Sur la demande d'indemnité de rupture

Attendu que l'article 11 des conditions générales de ventes intitulé « Rupture du contrat du fait du client » stipule *« dans le cas où le client ne respecterait pas l'un quelconque des engagements qu'il a souscrit(non-paiement d'une facture échue...entrave volontaire au fonctionnement du service, ...) le présent contrat sera résilié aux torts et griefs du client si bon semble au loueur 8 jours après une mise en demeure adressée par le loueur et demeurée sans effet et avec les conséquences pour le client prévues au premier paragraphe de l'article 11 »* ;

Attendu que le tribunal a prononcé la résolution du contrat aux torts partagés de LOCALIS et de l'HOTEL, à compter du 30 janvier 2018 ;

En conséquence le tribunal débouterà LOCALIS de sa demande d'indemnité de rupture suite à résiliation anticipée du contrat en date du 8 février 2018.

Sur la demande au titre du rachat du stock

Attendu que selon l'article 12 des conditions générales de vente, il est stipulé *qu'en cas de résiliation du contrat le client s'engage à acheter le stock du linge à la valeur de remplacement actualisé, avec abattement pour amortissement de 25% par année civile, valeur nette ne pouvant être inférieure à 50%* ;

Attendu qu'il n'est contesté par les parties que le linge présent à l'hôtel, lors de l'inventaire du 22 mars 2018, a été repris unilatéralement par LOCALIS à l'issue de l'inventaire ; qu'il n'est pas possible de forcer la restitution à L'HOTEL du linge repris par LOCALIS, trente mois après cette reprise, le linge n'étant pas identifiable en l'absence d'indication sur chaque pièce ;

En conséquence le tribunal débouterà LOCALIS de sa demande de paiement au titre du rachat du stock, correspondant à la facture N° 9333358 en date du 11 avril 2018 pour un montant de 15.050,51 euros ttc.

Sur la demande de restitution des stocks

Compte tenu de l'absence de paiement du stock, le tribunal débouterà L'HOTEL de sa demande, à titre subsidiaire, de restitution par LOCALIS, du stock présent à l'inventaire du 22 mars 2018.

Sur la demande au titre du rachat des manquants

Attendu que selon l'article 3 des conditions générales de vente, *« les pièces constatées perdues lors d'un inventaire..... sont facturées à leur valeur de remplacement actualisée »* ;



74

Attendu que l'inventaire du 22 mars 2018 a donné lieu à procès-verbal qui n'a pas été apprécié contradictoirement dans sa totalité, mais seulement pour la partie du linge présent à l'hôtel ; qu'il n'y a pas eu un comptage contradictoire par l'HOTEL d'une semaine de linge non revenu dans l'hôtel et resté chez LOCALIS ; que la quantité de linge restée chez LOCALIS a été comptabilisée à hauteur du linge enlevé les 22 et 26 janvier 2018 et non retourné à l'hôtel ; que dans ces conditions la matérialité des quantités manquantes, en comparaison du stock initial est avérée et non contestable ;

Attendu que la facture N° 933359 en date du 11 avril 2018 pour un montant de 22.275,11 euros ttc, produite aux débats, mentionne des valeurs unitaires actualisées des articles, cohérentes avec leurs valeurs initiales, et qui ne sont pas contestées ; mais attendu que l'inventaire du 22 mars 2018 indique pour le « stock avenant », 100 draps « 1 personne » supplémentaires, et 100 draps « 2 personnes » supplémentaires par rapport aux quantités indiquées pour ces articles sur le bon de commande ; qu'aucune variation du stock initial n'est justifiée par des pièces produites aux débats ; qu'en conséquence les quantités de référence retenues pour le calcul des manquants seront celles du bon de commande et non pas celles mentionnées sur un document appelé « stock avenant », produit aux débats, et utilisé pour établir les manquants et donc la facture N°933359 ;

Attendu que pour tenir compte de cette réduction des quantités de draps annoncées comme manquantes dans la facture N° 933359 en date du 11 avril 2018 pour un montant de 22.275,11 euros ttc, la valeur totale des manquants sera corrigée au montant de 17.162,03 euros ttc ($22.275,11 - 100 \times 23,917 \times 1,20 - 100 \times 18,692 \times 1,20$) ;

Attendu que le déroulement des opérations pendant les 26 mois de location ont montré des failles dans les retours de LOCALIS ; que dans le même temps la responsabilité du contrôle incombait à l'HOTEL ;

Attendu qu'à l'issue du premier inventaire contradictoire en septembre 2016, soit au bout de 10 mois seulement de vie du contrat, les parties ont constaté des manquants, pour une valeur de 10,5 % de la valeur initiale du stock ; que LOCALIS, conscient de l'importance des pertes, avait proposé un partage à 50% de ces sommes, bien que le client soit contractuellement redevable de la totalité des manquants ;

En conséquence le tribunal condamnera l'HOTEL à payer à LOCALIS, 50% du montant des manquants, après la correction mentionnée ci-dessus, soit la somme de 8.581,01 euros TTC au titre du rachat des manquants et débouterà pour le surplus.

Sur la demande au titre des prestations impayées

Attendu que seule restait impayée la facture de prestations de février 2018 pour un montant de 1.411,58 euros ttc ;

Attendu que le tribunal a prononcé la résolution du contrat aux torts partagés de LOCALIS et de l'HOTEL, à compter du 30 janvier 2018 ; qu'en conséquence les prestations de février ne sont pas dues ;

En conséquence le tribunal débouterà LOCALIS de sa demande de paiement par l'HOTEL de 1.411,58 euros ttc au titre de prestations impayées.



Sur la demande d'indemnité forfaitaire

Attendu que l'indemnité forfaitaire de 40 euros par facture impayée a été sollicitée et qu'elle est alors de droit selon l'article L441-10 du code de commerce ;

Attendu que sur les quatre factures en retard de paiement, trois factures correspondant aux prestations, ont été payées avec un retard de plus de 18 mois ; que la quatrième facture, correspondant à la prestation de février 2018 a été dite non justifiée par le tribunal, le contrat étant résilié au 30 janvier 2018.

En conséquence le tribunal condamnera l'HOTEL à payer à LOCALIS, la somme de 120 euros au titre de l'indemnité forfaitaire pour les trois factures de prestations payées en retard et débouterà pour le surplus.

Sur la demande au titre de clause pénale pour factures impayées

Attendu que selon l'article 5 des conditions générales de vente, il est stipulé « *le montant des factures à payer -non payées à échéance- sera majoré à titre de clause pénale d'une indemnité forfaitaire de 10%, égale au minimum à 750 euros HT* ».

Attendu que le tribunal a condamné l'HOTEL pour le retard des trois factures de prestations ; que ces factures totalisaient un montant de 5.948,50 euros ;

En conséquence le tribunal condamnera l'HOTEL à payer à LOCALIS, la somme de 750 euros au titre de la clause pénale et débouterà pour le surplus.

Sur la demande des intérêts de retard

Attendu que l'article 5 des conditions générales de vente stipule que « *les factures non réglées à échéance porteront de plein droit intérêt au taux de la Banque Centrale Européenne majorée de 7 points* ».

En conséquence le tribunal condamnera l'HOTEL à payer à LOCALIS les intérêts au taux de la Banque Centrale Européenne majorée de 7 points, pour :

- la facture N°80127 de 2.089,13 euros ttc entre le 30 décembre 2017 et le 6 décembre 2018,
- la facture N°80860 de 2.272,19 euros ttc entre le 28 février 2018 et le 25 avril 2019,
- la facture N°81210 de 1.587,18 euros ttc entre le 30 mars 2018 et le 30 septembre 2019.

et débouterà LOCALIS de sa demande d'intérêts sur les autres factures et autres demandes.

Sur la demande de capitalisation

La capitalisation des intérêts ayant été sollicitée, en application de l'article 1154 du Code Civil dans sa version antérieure au 1er octobre 2016 applicable à la présente instance, le tribunal l'ordonnera. En conséquence les intérêts de retard calculés ci-dessus porteront eux-mêmes intérêt, à un taux identique, dès lors qu'ils seront dus pour une année entière.



Sur la demande reconventionnelle au titre de dommages et intérêts

Attendu que la gérante de l'HOTEL a déclaré à l'audience que la quantité de linge fourni selon le contrat, était suffisante, pour la gestion de quinze lits double, vingt-un lits simple, permettant huit remises à blanc ; que la gérante de l'HOTEL a déclaré à l'audience, qu'un d'un taux d'occupation de 100% permettait avec le nombre moyen de nuitées par client, du fait des deux enlèvements et livraisons par semaine, d'avoir quatre jours en blanchisserie, quatre jours de linge sale prêt à partir en blanchisserie, et quatre jours de stock propre à l'HOTEL ;

Attendu qu'en conséquence le niveau d'approvisionnement de linge mentionné au contrat, s'il avait été maintenu, n'aurait pas dû entraîner de préjudice d'organisation et donc aucun coût supplémentaire, même en cas de retard de livraison ; qu'aucun article des conditions générales de vente, ni du bon de commande, ne stipule des engagements en matière d'horaire de livraison ;

En conséquence le tribunal ne retiendra pas les retards de livraison comme justificatifs de dommages et intérêts ;

Attendu qu'au cas d'espèce, LOCALIS n'a pas démontré, par les pièces produites aux débats, sa bonne foi quant au suivi des livraisons et leurs conséquences ; que sur une période de six semaines le ratio d'incidents de livraison avait atteint le niveau de 67% ;

Attendu que, suite à inventaire contradictoire, les parties ont constaté que dès septembre 2016 le stock avait disparu pour un niveau de 10,5 % de sa valeur ; que l'inventaire final du 22 mars 2018 démontrait l'absence d'environ des trois quarts du stock théorique des taies d'oreiller ; que le manque de taies d'oreiller avait été signalé régulièrement à LOCALIS ; qu'il est porté aux débats des échanges de courriels montrant les conséquences en termes de désorganisation interne en lavage, repassage, y compris des emprunts de taies d'oreiller auprès d'autres établissements voisins ; que des attestations produites aux débats mentionnent le lien de causalité entre ces désorganisations et des heures supplémentaires pour surcroît de travail ; qu'il est porté aux débats une attestation de l'expert-comptable indiquant des heures supplémentaires pour un montant total de 3.395,95 euros en 2017 ;

En conséquence le tribunal condamnera LOCALIS à payer à l'HOTEL la somme de 1.500 euros au titre de dommages et intérêts, déboutant pour le surplus.

Sur l'application de l'article 700 CPC

Attendu que pour faire reconnaître ses droits, LOCALIS a dû exposer des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge.

En conséquence le tribunal condamnera l'HOTEL à payer à LOCALIS la somme de 2.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et débouterà LOCALIS pour le surplus.

Sur les dépens

Les dépens seront mis à la charge de l'HOTEL qui succombe.



Sur l'exécution provisoire

L'exécution provisoire étant demandée et le présent jugement, qui concerne le paiement de sommes d'argent, ne contenant aucune mesure irréversible, les conditions d'application de l'article 515 du code de procédure civile sont satisfaites, de sorte que l'exécution provisoire sera ordonnée sans constitution de garantie.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant par jugement contradictoire en premier ressort,

Déboute la société SARL HOTEL VILLA LA PARISIENNE de sa demande de jonction de cette affaire avec celle enrôlée sous le numéro N°RG2019028997,

Prononce la résolution du contrat signé le 24 novembre 2015 à la date du 30 janvier 2018,

Déboute la société SAS LOCALIS de sa demande de paiement par la société SARL HOTEL VILLA LA PARISIENNE de la somme de 38.517,73 euros au titre de l'indemnité de rupture,

Déboute la société SAS LOCALIS de sa demande de paiement au titre du rachat du stock,

Déboute la société SARL HOTEL VILLA LA PARISIENNE de sa demande de restitution du stock de linge repris par la société SAS LOCALIS,

Condamne la société SARL HOTEL VILLA LA PARISIENNE à payer à la société SAS LOCALIS, la somme de 8.581,01 euros TTC au titre du rachat des manquants,

Déboute la société SAS LOCALIS de sa demande de paiement par la société SARL HOTEL VILLA LA PARISIENNE de la somme de 1.411,58 euros TTC au titre de prestations impayées,

Condamne la société SARL HOTEL VILLA LA PARISIENNE à payer à la société SAS LOCALIS, la somme de 750 euros au titre de la clause pénale,

Condamne la société SARL HOTEL VILLA LA PARISIENNE à payer à la société SAS LOCALIS, la somme de 120 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de recouvrement,

Condamne la société SARL HOTEL VILLA LA PARISIENNE à payer à la société SAS LOCALIS, les intérêts au taux de la Banque Centrale Européenne majorée de 7 points,

- sur le montant de 2.089,13 euros entre le 30 décembre 2017 et le 6 décembre 2018,
- sur le montant de 2.272,19 euros entre le 28 février 2018 et le 25 avril 2019,
- sur le montant de 1.587,18 euros entre le 30 mars 2018 et le 30 septembre 2019,

avec anatocisme,

Condamne la société SAS LOCALIS à payer à la société SARL HOTEL VILLA LA PARISIENNE, la somme de 1.500 euros au titre des dommages et intérêts,


LPS6239221

Déboute les parties de leurs demandes autres, plus amples et contraires,

Condamne la société SARL HOTEL VILLA LA PARISIENNE à payer à la société SAS LOCALIS, la somme de 2.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire.

Condamne la SARL HOTEL VILLA LA PARISIENNE aux dépens de l'instance, dont ceux à recouvrer par le greffe, liquidés à la somme de 74,50 € dont 12,20 € de TVA.

En application des dispositions de l'article 871 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 8 septembre 2020, en audience publique, devant M. Jean-Luc Bour, juge chargé d'instruire l'affaire, les représentants des parties ne s'y étant pas opposés.

Ce juge a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré du tribunal, composé de :

M. Christophe Excoffier, M. François Chatin et M. Jean-Luc Bour.

Délibéré le 13 octobre 2020 par les mêmes juges.

Dit que le présent jugement est prononcé par sa mise à disposition au greffe de ce tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

La minute du jugement est signée par M. Christophe Excoffier, président du délibéré et par Mme Marie-Anne Bestory, greffier.

Le greffier



Le président

